

MARNEet**GONDOIRE**

communauté d'agglomération

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 OBJET DU REGLEMENT	5
Article 2 DEFINITIONS (EAUX DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES, PLUVIALES).....	5
Article 3 NATURE DES DEVERSEMENTS	5
Article 4 -DROITS DE LA CAMG	5
Article 5 RACCORDEMENT / BRANCHEMENT.....	5
Article 6 AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	6
Article 7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	6
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
Article 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
Article 10 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	7
CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES (ASSIMILEES DOMESTIQUE OU AUTRES QUE DOMESTIQUE)	8
Article 11 - DEFINITION	8
Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT	8
Article 13 - BRANCHEMENT.	8
Article 14 - REGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE	8
Article 15 - CONSTAT ET CONTROLE SUR SITES INDUSTRIELS.....	9
Article 16 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES :	9
Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	9
Article 18 VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :	9
Article 19 - CIRCUIT REFROIDISSEMENT	10
Article 20 - SEPARATEURS DE GRAISSES, SEPARATEURS DE FECULES	10
Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DECANTEUR PARTICULAIRE.....	10
Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SEPARATEURS.....	11
Article 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	11
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	12
Article 24 - DÉFINITION	12
Article 25 - LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX	12
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	13
Article 26 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	13
Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	13
Article 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	13
Article 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	13
Article 30 - DISPOSITIFS DE DESAGREGATION	14
Article 31 - INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 32 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	14
Article 33 - RACCORDEMENT DES PISCINES.....	14
CHAPITRE VI - CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS	15
Article 34 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	15
Article 35 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS.....	15
Article 36 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES	15
CHAPITRE VII – REDEVANCES ET PARTICIPATIONS.....	16
Article 37 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	16
Article 38 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	16
Article 39 - FIXATION DES TARIFS.....	16
Article 40 - AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE.....	16
Article 41 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT SIAM.....	16

Article 42 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	17
Article 43 – DEMANDES DE DEGREVEMENTS	17
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	18
Article 45 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	18
Article 46 - FRAIS D'INTERVENTION	18
Article 47 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	18
Article 48 - DATE D'APPLICATION.....	19
Article 49 - APPLICATION DU REGLEMENT	19

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), les usagers du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Il est également téléchargeable sur le site www.marneetgondoire.fr

Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront à la CAMG et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

La CAMG

Désigne la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire à laquelle les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à elles à raison des compétences transférées.

L'utilisateur

Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement. L'utilisateur peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé.

Le propriétaire

Désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. L'utilisateur et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'exploitant

Désigne l'entreprise Société Française de Distribution d'Eau, groupe Veolia, à qui la CAMG a confié par contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement.

Le Service de l'Assainissement

Est constitué des services de la CAMG et de l'exploitant.

Le Siam

Désigne le Syndicat d'Assainissement de Marne la Vallée, responsable du transport et du traitement des eaux usées

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CAMG.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la CAMG, de l'Exploitant, des propriétaires et des usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 DEFINITIONS (EAUX DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES, PLUVIALES)

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement de la CAMG sont:

- les **eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales);
- les **eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- les **eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
- les **eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

En principe, les eaux **industrielles** (assimilées domestiques ou autres que domestiques) peuvent être collectées avec les eaux usées domestiques. En tous cas, un arrêté d'autorisation de déversement suivi éventuellement d'une convention de déversement doivent autoriser les déversements sous conditions techniques et financières (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 14).

Article 3 NATURE DES DEVERSEMENTS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, de déverser dans le réseau directement ou par l'intermédiaire d'une canalisation d'immeuble:

- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitances de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire (maire de la commune), et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

D'autres part, la vidange des eaux de piscines, conformément à l'article 33, est interdite dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Article 4 -DROITS DE LA CAMG

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages-intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Article 5 RACCORDEMENT / BRANCHEMENT

En vertu de l'Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par

l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les Articles L. 1331-2 à L. 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public.

Raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée au choix du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), la CAMG exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété de la CAMG.

Branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la CAMG, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, après accord de la CAMG, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Article 6 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la CAMG une demande de raccordement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de l'immeuble concerné par le raccordement sur le territoire de la CAMG et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée des pièces demandées par la CAMG.

Le Service de l'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation par la CAMG.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation.

En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou

ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Article 7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

8.1 Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dans le cas de création de nouveaux réseaux, la date de mise en service du réseau est celle communiquée par courrier par la CAMG à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

8.2 Le Service de l'Assainissement reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable. Le dispositif alors nécessaire pour le relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.3 A défaut de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, la CAMG percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Passé le délai de deux ans, en cas de non raccordement effectif, une pénalité équivalente à 100 % de la redevance assainissement composée de la part collectivité (CAMG) et de la part de l'Exploitant est susceptible d'être appliquée pour les immeubles raccordables mais non raccordés, conformément à l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

8.4 Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Dès que l'immeuble sera raccordé, au plus tard à la fin du délai fixé de raccordement, l'usager sera soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Si au-delà de la date butoir de raccordement, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire sera astreint au

paiement d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée jusqu'à 100%, pour non-respect des obligations de raccordement.

Article 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, et le cahier des prescriptions techniques de la CAMG.

Article 10 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc.) devra, conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, adresser une déclaration d'usage en Mairie et auprès du Service de l'Assainissement et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 *relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*.

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 37.2.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES (ASSIMILEES DOMESTIQUE OU AUTRES QUE DOMESTIQUE)

Article 11 - DEFINITION

Eaux assimilées domestiques : Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail,
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines, autre qu'à usage unifamilial.

Les **eaux autres que domestiques** : Sont classés, dans ces eaux, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les autorisations et/ou les conventions spéciales de rejet) consenties par la CAMG et le Siam à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

15.1 Raccordement des eaux assimilables à un usage domestique : Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation de la CAMG et/ou du Siam.

15.2 Raccordement des eaux autres que domestiques : Le raccordement au réseau public d'assainissement des établissements déversant des eaux usées autres que

domestiques n'est pas obligatoire pour la CAMG. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral délivré par la CAMG (maître d'ouvrage du réseau de collecte), après avis du Siam (maître d'ouvrage des réseaux de transport ainsi que de la station d'épuration des eaux usées et du traitement des boues en aval), qui autorise les rejets aqueux des établissements à caractère industriel dans le réseau public d'assainissement. L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les critères de qualité de l'eau avant rejet au réseau public d'assainissement.

Lorsque les conditions de déversement nécessiteront des modalités d'application complémentaires, une convention spéciale de déversement viendra compléter l'autorisation de déversement. La convention de déversement est un contrat de droit privé signé entre l'établissement et les acteurs du système d'assainissement (CAMG, Siam et Exploitant). Elle permet de préciser et de développer les conditions techniques, juridiques et financières de l'arrêté d'autorisation de déversement si l'activité de l'établissement le nécessite (établissement potentiellement polluant). Elle sera établie si de l'eau est utilisée dans le process de l'établissement ou que ce dernier présente un risque de pollution pour le système d'assainissement.

Article 13 - BRANCHEMENT.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les articles relatifs aux branchements particuliers, sont applicables aux deux branchements demandés.

Article 14 - REGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de

premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L. 1331 10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet, fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées. L'assiette est définie par un nombre de mètres cubes d'eau, selon l'un des régimes énoncés par les Articles R2224-19.1 à R2224-19.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - CONSTAT ET CONTROLE SUR SITES INDUSTRIELS

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du Service de l'Assainissement et du Siam doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, notamment les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Service de l'Assainissement ou du Siam, et dans le délai fixé par eux, le propriétaire ou l'exploitant doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service de l'Assainissement ou le Siam, dans les regards de visite afin de vérifier si les déversements dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions réglementaires et aux dispositions de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par le laboratoire du Service de l'Assainissement ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire du branchement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues.

Article 16 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES :

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable, avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
- D'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- ✓ Le potentiel Hydrogène (pH) est compris entre 6,5 et 8,5.
- ✓ La température est inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ✓ La conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16.
- ✓ Ne pas contenir plus de 300 mg par litre de Matière En Suspension (MES).
- ✓ Présenter une Demande Chimique en Oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1 500 mg par litre.
- ✓ Présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 500 mg par litre.
- ✓ Le rapport DCO/DBO5 ne doit pas excéder 3.
- ✓ Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N), ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium (NH4+).
- ✓ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 15 mg par litre.
- ✓ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ✓ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- ✓ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 18 VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :

La teneur des eaux usées en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

ALUMINIUM (Al).....	10 mg / l
ARGENT (Ag).....	0,1 mg / l
ARSENIC (As).....	1 mg / l

CADMIUM (Cd).....	0,2 mg / l
CHLORE LIBRE.....	3 mg / l
CHLORURES TOTAUX.....	300 mg / l
CHROMATES.....	2 mg / l
CHROME HEXAVALENT.....	0,1 mg / l
CHROME TOTAL.....	2 mg / l
COBALT.....	2 mg / l
CUIVRE (Cu).....	1 mg / l
CYANURE.....	0,1 mg / l
ETAIN.....	0,1 mg / l
FER.....	5 mg / l
FLUORURE.....	10 mg / l
HYDROCARBURES TOTAUX.....	5 mg / l
INDICE PHENOLS.....	0.3 mg / l
MAGNESIE.....	300 mg / l
MANGANESE.....	1 mg / l
MERCURE.....	0,05 mg / l
NICKEL.....	2 mg / l
NITRITES.....	1 mg / l
PHENOL	5 mg / l
PLOMB.....	0,1 mg / l
SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE.....	150 mg / l
SULFATE.....	400 mg / l
SULFURES.....	1 mg / l
TOTAL METAUX.....	15 mg / l
ZINC.....	5 mg / l
ANIONIQUE	30 mg / l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 19 - CIRCUIT REFROIDISSEMENT

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription concerne tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non.

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement doivent être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales sauf avis contraire des services de la Police de l'Eau.

Article 20 - SEPARATEURS DE GRAISSES, SEPARATEURS DE FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et

gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc.

Les séparateurs à graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre / seconde de débit.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par la canalisation,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

La teneur en substances extractibles à l'hexane doit être au plus égale à 150 mg / l.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre / seconde de débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil est soumis à l'approbation du Service de l'Assainissement.

Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DECANTEUR PARTICULAIRE

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE LAVAGE

Les aires de lavage de véhicules doivent être équipées d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif. En cas d'utilisation de produit détergent, les aires de lavage doivent être couvertes, et les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées. Si aucun produit détergent n'est utilisé, l'aire de lavage peut être

à ciel ouvert et les eaux sortant doivent être traitées par un décanteur particulaire et rejetées au réseau d'eaux pluviales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS SOUTERRAINS OU COUVERTS

Un séparateur à hydrocarbures est obligatoire pour les parkings comportant une surface de plus de 250 m², les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS EXTERIEURS

Le Service de l'Assainissement peut demander la mise en place d'un décanteur particulaire dès création de 250 m² de surface de parking extérieur. Les eaux issues du décanteur particulaire doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas de contrôle de conformité des installations existantes antérieures à l'approbation du présent règlement, si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP sera jugé conforme.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SEPARATEURS

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service de l'Assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés.

La teneur en hydrocarbures totaux doit être au plus égale à 5 mg / l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Article 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement, visées aux Articles précédents, seront inspectées à fréquence régulière, et entretenues de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement, dans lequel devra être consignée chaque intervention ou vérification. Les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 24 - DÉFINITION

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces publics et privés.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et auprès du Service de l'Assainissement et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 *relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 37.2.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être limitée par le Service de l'Assainissement ou soumise à des prescriptions particulières si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

Article 25 - LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX

Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (PLU, Règlement de ZAC...) et conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales dans le réseau peuvent être imposées par le Service de l'Assainissement lors d'une construction nouvelle ou lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant. Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

Ces prescriptions prennent la forme d'une limitation du débit rejeté au réseau ou d'une obligation d'abattement minimum pour une pluie de référence.

Le choix des dispositifs techniques et des modes de gestion permettant de respecter ces prescriptions est de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager.

Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable du Service de l'Assainissement.

Les dispositifs permettant de limiter ou de contrôler le débit d'eaux pluviales rejetées à l'égout font l'objet d'une exploitation et d'un entretien appropriés afin de garantir le respect et la pérennité des prescriptions imposées. Ces opérations sont à la charge du propriétaire raccordé. Des contrôles peuvent être faits par le Service de l'Assainissement pour s'assurer du respect des prescriptions.

A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions du Service de l'Assainissement, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul atteste que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par le Service de l'Assainissement.

Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement pluvial établi en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et adopté postérieurement à la mise en application du présent règlement d'assainissement, viendraient compléter les dispositions du présent article.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 26 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

26.1 La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

26.2 Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

26.3 La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

- La pente du branchement ne doit être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point, sauf conditions locales particulières.
- Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur).
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

26.4 Dans le cas d'immeuble situé en contre-bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

26.5 Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

26.7 A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

26.8 Pour les installations relevant du chapitre III (eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le Service de l'Assainissement au propriétaire.

Article 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'application des articles L1331-5 à 6 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit doivent être vidangées, désinfectées, comblées ou démolies, aux frais des propriétaires.

Article 28 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

Article 29 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

Afin d'éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'utilisateur. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être

normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées, celui-ci sera positionné au point le plus éloigné du système d'évacuation en limite de propriété. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CAMG.

Article 30 - DISPOSITIFS DE DESAGREGATION

Les systèmes d'évacuation et de désagrégation est interdit dans tout immeuble neuf. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 31 - INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 32 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé public, les agents du Service de l'Assainissement ou d'un prestataire désigné, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

32.1 Contrôles des raccordements au réseau public à l'initiative du Service de l'Assainissement : Le Service a le droit de vérifier ou de faire vérifier, avant raccordement (dans le cadre d'une procédure établie de vérification des raccordements nouveaux), ou après raccordement (dans le cadre de contrôles des branchements existants), que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations privatives est à la charge du Service de l'Assainissement. Le constat de conformité ou non-conformité sera notifié à l'utilisateur ou au propriétaire par le Service de l'Assainissement.

32.2 Contrôles de raccordement à l'initiative du propriétaire :

En cas de vente d'un immeuble, l'Exploitant réalisera, aux frais du propriétaire, le contrôle de conformité du raccordement.

Ce contrôle des installations privatives est à la charge du propriétaire.

Le constat de conformité délivré après la réalisation d'un contrôle de conformité est valable pour une durée de 3 ans.

32.3 Pénalités:

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique une pénalité, équivalente 100 % de la redevance assainissement (composée de la part CAMG et de la part de l'exploitant) sera appliquée :

- en cas de refus, par le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité.
- en cas d'obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité des installations privatives d'assainissement

Cette pénalité, en conformité avec l'article L1331-9 du Code de la Santé Publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble et sera recouvrée comme en matière de contributions directes (impôt local), par l'établissement d'un titre de recettes spécifique. Celle-ci n'est pas récupérable auprès du locataire

Article 33 - RACCORDEMENT DES PISCINES

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines), qu'elles soient couvertes ou non, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales après neutralisation du traitement chimique.

En revanche, les eaux de lavage de filtre et des pédiluves doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE VI - CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

Article 34 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre, en complément des précédents articles, sont applicables aux réseaux d'assainissement, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement.

En outre, dans le cas d'intégration d'immeubles avec un usage autre que domestique, les arrêtés d'autorisation et conventions de déversement visés au présent règlement préciseront le cas échéant certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la CAMG. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 35 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par la CAMG.

Avant réalisation des travaux d'assainissement, l'aménageur adresse à la CAMG une demande de raccordement accompagnée des plans projets détaillés des ouvrages d'assainissement y compris les plans et notes de calculs relatifs aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par la CAMG que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 36 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée sous réserve que ces espaces soient rétrocédés au domaine public

communal. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes (sous format papier et numérique) :

- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé, (format numérique Autocad et PDF)
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ainsi que les ouvrages de prétraitement éventuels et leur(s) note(s) de calcul,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- constat de conformité des installations d'assainissement privative de tous les bâtiments.

La CAMG se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

La CAMG se réserve le droit d'accepter ou pas l'intégration des réseaux dans le domaine public.

En cas d'acceptation, l'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par la CAMG que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse à la CAMG pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

Dans ce cas de figure, la CAMG devient alors gestionnaire du réseau. En cas de refus d'intégration des réseaux dans le domaine public, l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic demeure gestionnaire du réseau et doit garantir son entretien et son bon fonctionnement.

CHAPITRE VII – REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 37 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

37.1 Principe et assiette : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 10). L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

37.2 Alimentation en eau autonome : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 10).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait un rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le Service de l'Assainissement.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service de l'Assainissement sur la base d'une consommation moyenne de 80 m³ par an.

Article 38 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012.

Conformément à cet article, la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération de la CAMG.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par la CAMG. Elle vient s'ajouter au

paiement des frais de raccordement et des autres taxes en vigueur.

Article 39 - FIXATION DES TARIFS

La CAMG fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs relatifs à la collecte des eaux usées, notamment :

- la part de la redevance due à l'Exploitant, composée d'une part variable proportionnelle à la consommation.
- la part de la redevance due à la CAMG composée d'une part variable proportionnelle à la consommation et destinée à financer l'ensemble des investissements relatifs aux ouvrages de collecte des eaux usées.
- Des pénalités éventuelles pouvant être appliquées en cas de non-respect des obligations de raccordement au réseau public de collecte telle que définie aux l'article 8 et 32,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 38,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement, comme défini à l'article 32.2.

La part fixe est facturée par unité d'habitation (ou logement) dans les immeubles collectifs bénéficiant d'un seul dispositif de comptage d'eau.

Article 40 - AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, sur la base des tarifs de prestations fixés par délibération, les frais résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.
- des pénalités en cas de non-paiement.

Article 41 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT SIAM

En plus de la redevance assainissement relatif à la collecte des eaux usées, voté par la CAMG (cf. article 38), l'utilisateur paie au Siam une redevance d'assainissement relative au transport et au traitement des eaux usées. Celle-ci est composée de deux termes, la rémunération de ce service d'assainissement et une surtaxe fixée par délibération du Comité Syndical du Siam.

Article 42 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée sauf cas particulier sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de différence de plus de 20 m³ entre l'index relevé par lui et l'index estimé), et l'autre basée sur la relève du compteur.

Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques décrites au Chapitre III.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 43 – DEMANDES DE DEGREVEMENTS

La loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 précise les dispositions relatives aux dégrèvements sur factures d'eau consécutives à une fuite.

Celles-ci s'appliquent :

- ✓ uniquement pour les locaux d'habitation
- ✓ pour les fuites sur canalisations. (sont donc exclues les fuites dues à des appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.)
- ✓ pour une consommation anormale (au moins 2 fois le niveau de consommation moyen de l'abonné)
- ✓ lorsque la réparation est attestée par une entreprise de plomberie (fuite réparée- localisation- date de réparation)

Le traitement de ces dégrèvements incombe à l'exploitant du réseau d'eau potable de façon automatique.

En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi Warsmann, les demandes concernant notamment:

- ✓ une consommation inférieure au double de la consommation moyenne,
- ✓ les locaux autres que ceux d'habitation.

En conséquence, toutes demandes de dégrèvements exclues du dispositif de la loi Warsmann, doivent être adressées à

l'Exploitant. Celles-ci seront, après traitement, soumises à la CAMG pour décision.

Seules les fuites sur canalisation sont éligibles à un dégrèvement (sont donc exclues les fuites dues à des appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage).

Une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie devra être fournie (facture). Les attestations sur l'honneur de réparation ne seront à ce titre pas acceptées.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service de l'Assainissement et tous ceux qu'il aurait délégués ou mandatés, sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés par les agents du Service de l'Assainissement ou par son représentant légal. Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation ;
- pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés ci-après (Tarif TTC en €, valeur 1/01/2016).

Première relance	3,00 €
Deuxième relance	12,00 €
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)	200%

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15 € TTC. Ce montant minimum sera actualisé annuellement et figure sur votre facture.

Article 45 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la CAMG et le Siam aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le

branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la CAMG.

Article 46 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 47 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Des permanences à la disposition des usagers sont assurées dans les conditions suivantes :

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par l'Exploitant. Son implantation est la suivante : 18 rue de Paris 77200 TORCY.

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont à minima les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mardi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mercredi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Jeudi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Vendredi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Samedi	-	-
Dimanche, jours fériés	-	-

Un service d'accueil téléphonique est organisé par l'Exploitant au numéro non surtaxé suivant : 0 969 360 400

Ses horaires d'ouverture sont à minima les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Mardi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Mercredi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Jeudi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Vendredi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Samedi	9h00 – 12h00	
Dimanche, jours fériés	-	-

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au directeur clientèle de Zone pour demander que votre dossier soit examiné.

La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr

Juridiction compétente

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la CAMG ou de l'Exploitant. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 49 - APPLICATION DU REGLEMENT

La CAMG, ses agents ou ceux de l'Exploitant sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la CAMG sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la CAMG pour décision.